
Circulaire FSMA_2013_10 du 28/05/2013 (update 21/12/2023)

Mise en œuvre pratique du règlement européen sur la vente à découvert

Orientations de l'ESMA concernant l'exemption pour les activités de tenue de marché et les opérations de marché primaire au titre du Règlement (UE) 236/2012 du Parlement européen et du Conseil sur la vente à découvert et certains aspects des contrats d'échange sur risque de crédit

Champ d'application:

Cette circulaire s'adresse aux participants au marché qui font usage de stratégies de placement "à la baisse" à l'égard d'émetteurs d'actions et d'émetteurs souverains.

Résumé/Objectifs:

Des précisions sur la mise en œuvre pratique de la nouvelle réglementation européenne relative à la vente à découvert et à certains aspects des contrats d'échange sur risque de crédit.

1. Introduction

La présente circulaire a pour objet de fournir des précisions sur la mise en œuvre pratique de la nouvelle réglementation européenne relative à la vente à découvert et à certains aspects des contrats d'échange sur risque de crédit. Il s'agit, plus précisément, du règlement n° 236/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 sur la vente à découvert et certains aspects des contrats d'échange sur risque de crédit (ci-après "Short Selling Regulation", en abrégé "SSR"), ainsi que de l'ensemble des règles européennes édictées en exécution du SSR.

Cette circulaire porte également sur les orientations émises par l'ESMA concernant l'exemption pour les activités de tenue de marché et les opérations de marché primaire au titre du SSR. Ces orientations exposent la vision de l'ESMA sur l'application de la législation de l'Union européenne dans ce domaine et sur les pratiques de surveillance appropriées en la matière.

2. Transparence des positions courtes nettes importantes

Conformément au SSR, les participants au marché, qu'ils soient domiciliés ou établis à l'intérieur de l'Union européenne ou dans un pays tiers, doivent notifier à la FSMA :

- Les positions courtes nettes importantes prises sur des émetteurs dont les actions sont négociées sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation au sens de la directive MiFID et pour lesquels la Belgique constitue le marché le plus pertinent en termes de liquidité pour les actions concernées,
- Les positions courtes nettes importantes prises sur des émetteurs souverains belges et sur des émetteurs souverains de l'Union européenne dont le service qui émet la dette est situé en Belgique,
- Les positions non couvertes sur des contrats d'échange sur risque de crédit, prises sur des émetteurs souverains belges et sur des émetteurs souverains de l'Union européenne dont le service qui émet la dette est situé en Belgique.

Les notifications doivent être introduites via la plateforme en ligne "Short Selling" développée par la FSMA à cet effet. Un profil peut être créé via ce lien pour accéder à la plateforme : <https://portal-fimis.fsma.be/fr/Account/HomePublic>.

Avant de pouvoir effectuer des notifications pour le détenteur de position X, vous devez d'abord montrer que vous êtes autorisé à le faire (cliquez sur "Mes détenteurs de position" et "Enregistrer un nouveau détenteur de position").

Comment ?

- 1) Si le (ou un employé du) détenteur de position envoie les notifications : en téléchargeant une lettre d'accompagnement avec l'en-tête et la signature de la personne responsable chez le titulaire du poste (en PDF) ;
- 2) Dans le cas d'une procuration (PoA) : en téléchargeant une copie du contrat signé régissant la procuration avec le détenteur de position (en PDF).

3. Exemption pour les activités de tenue de marché et les opérations de marché primaire

Les participants au marché qui exercent des activités de tenue de marché portant sur des instruments financiers, produits dérivés et titres de créance d'un émetteur souverain qui tombent dans le champ d'application du SSR, peuvent être exemptés de certaines obligations prévues par le SSR à condition de notifier préalablement à l'autorité compétente leur intention de faire usage de cette exemption.¹

En vertu de l'article 16 du règlement de l'ESMA (règlement UE n° 1095/2010), l'ESMA a émis des orientations ayant pour but d'élaborer une approche commune concernant les régimes d'exemption prévus par le SSR. La FSMA suivra ces orientations et attend des teneurs de marché et des *primary dealers* qui lui adressent une notification qu'ils en fassent de même. Une notification doit être opérée

¹ Article 17, paragraphes 1 et 5, du SSR.

auprès de la FSMA par les teneurs de marché dont la Belgique est l'Etat membre d'origine au sens de l'article 2, paragraphe 1, i), du SSR, ainsi que par les *primary dealers* en valeurs du Trésor du Royaume de Belgique.

Cette notification doit être envoyée par email à la FSMA, Surveillance des marchés financiers, à l'adresse suivante : info.fin@fsma.be.

Annexes : [FSMA_2013_10-1 / Orientations de l'ESMA du 2/04/2013 ESMA/2013/74 - Exemption pour les activités de tenue de marché et les opérations de marché primaire au titre du Règlement \(UE\) n° 236/2012 du Parlement européen et du Conseil sur la vente à découvert et certains aspects des contrats d'échange sur risque de crédit](#)